

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALTEO GARDANNE

Mange Garri
13320 BOUC BEL AIR

Références : D-1194-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté Mange Garri 13320 BOUC BEL AIR. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- Mange Garri 13320 BOUC BEL AIR
- Code AIOT dans GUN : 0006400002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Mange-Garri est une installation de stockage de résidu de bauxite. Sa cessation d'activité a été notifié au préfet par courrier de l'exploitant en date du 08 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques (poussières)
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des envols de poussières par végétalisation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2.1.4.1.2	/	Sans objet
Prévention des envols de poussières par aspersion	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 3.1.5	/	Sans objet
Notification de cessation	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-39-1-I	/	Sans objet
Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-39-2-II	/	Sans objet
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater les mesures mises en place pour la prévention des envols de poussières. L'inspection n'a pas constaté de non conformité sur les deux points de contrôle associés.

Lors de cette inspection, il a été fait un point sur la cessation d'activité du site. La mise en sécurité des installations est en cours. Quelques non-conformités ont été constatées par l'Inspection concernant les rétentions des produits dangereux. L'exploitant s'est engagé en séance à mettre en conformité les rétentions pour les huiles hydrauliques et le fût de lave-glace.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des envols de poussières par végétalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2.1.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation des zones non exploitées
Prescription contrôlée : Les zones qui ne seront pas exploitées à court terme ; pour ces zones, afin de limiter les envols de poussières et limiter les infiltrations, la solution de végétalisation ou de recouvrement de matériaux non générateurs de poussières est à privilégier. Cette solution doit également être compatible avec la stabilité géotechnique des matériaux du site selon les règles géotechniques applicables.
Constats : Le bassin 5 est composté, sauf le casier de blanc encore exploité. Le bassin 6 est en cours de compostage. Il a été exploité jusqu'à la fin du mois de mars 2022. Il reste 3 hectares à recouvrir. L'exploitant indique une échéance à la mi-août 2022, sauf en cas de pénurie de compost. La plage du bassin 7 est compostée. La zone de marnage est recouverte de matériaux calcaires.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des envols de poussières par aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'aspersion
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols et les émissions de poussières.
Constats : Les envols de poussières sur le casier de blanc sont gérés par un canon brumisateur, dont le fonctionnement a pu être vérifié lors de la visite. La zone en attente de compostage sur le bassin 6 est protégée par un autre canon brumisateur. L'exploitant affirme qu'il n'y a pas d'opération génératrice de poussières en dehors du compostage sur ce bassin. Les pistes sont protégées des envols de poussières par un réseau d'asperseurs dont le fonctionnement a pu être vérifié lors de la visite.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-39-1-I
Thème(s) : Autre, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité qui interviendra au 8 octobre 2022, par courrier daté du 08 avril 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-39-2-II
Thème(s) : Autre, Proposition d'usage futur
Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : L'exploitant a envoyé un courrier à la collectivité compétente en matière d'urbanisme le 31 mai 2022 en recommandé avec A.R. L'exploitant sollicite son avis sur un usage futur " <i>d'ancien stockage de déchets minéraux soumis à suivi post-exploitation</i> ". L'exploitant a présenté les accusés de réception. La Pays d'Aix et la mairie de Bouc Bel Air ont reçu le courrier à la même date : le 08 juin 2022.
Observations : Une fois l'usage futur fixé, l'Inspection proposera au Préfet d'encadrer la remise du mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : 1° L'évacuation des produits dangereux et des déchets est en cours. Elle devra être finalisée au plus tard pour le 08 octobre 2022. 2° Le site est clôturé, et fermé en dehors des heures d'exploitation. 3° Concernant les liquides inflammables, l'exploitant a mis à l'arrêt la cuve de GNR qui est maintenant en attente d'enlèvement. Le réservoir du groupe électrogène est pour l'instant conservé pour la gestion des eaux des drains recueillies en pieds des barrages des bassins 6 et 7. Les équipements sous-pression sont encore nécessaires au pilotage des vannes du réseau de récupération de ces mêmes eaux. Les installations électriques non nécessaires à la gestion de ces eaux ont été coupées par le prestataire HARSCO selon les dires de l'exploitant. 4° La surveillance des eaux souterraines et de surface, et des émissions de poussières prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 est toujours en vigueur. Autre élément spécifique au site de Mange-Garri, la mise en sécurité hydraulique du bassin 7 est régi par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019.
Observations : Concernant les installations électriques, l'exploitant s'est engagé en séance à demander la liste des installations mises en sécurité sous 10 jours. L'exploitant ajoute qu'il procédera à une vérification des consignations sous 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Il y a des fûts d'huile hydraulique entreposés sur des rétentions. Ces dernières sont partiellement remplies de liquide. Il y a une rétention avec 6 fûts et une autre avec 5 fûts alors qu'une rétention unitaire ne peut en accueillir que 4. Il y a un fût de 200 litres de lave-glace inflammable qui n'est pas entreposé sur rétention.
Observations : Concernant les huiles hydrauliques, l'exploitant s'est engagé en séance à nettoyer les rétentions et évacuer les fûts en surnombre sur ces rétentions sous 10 jours. Concernant le fût de lave-glace inflammable, l'exploitant s'est engagé à mettre ce fût sur rétention sous 10 jours. Cela pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet